



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

N° 27-2020/E

**Arrêté d'enregistrement modifiant  
l'arrêté d'enregistrement n° 2016113-0003 du 22 avril 2016  
relatif à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage avicole exploité par  
le GAEC BERNARD au lieu-dit Kerglien 1 sur la commune de KERGLOFF  
(siège social : Restambras à KERGLOFF)**

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018, modifié établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2016113-0003 du 22 avril 2016 (*n° classement : 41-2016/E*) enregistrant les installations du GAEC BERNARD pour l'exploitation de son élevage avicole au lieu-dit Kerglien 1 sur la commune de KERGLOFF ;

VU la demande présentée le 14 août 2018 par le GAEC BERNARD (siège social : Restambras à KERGLOFF) pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre la mise à jour du plan d'épandage commun aux 3 sites d'élevages avicoles de Restambras, Kerglien 1 et Kerglien 2 à KERGLOFF;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 18 septembre 2018 ;

VU le rapport et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 4 mai 2020 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 1.2.1 du chapitre 1.2 du titre I de l'arrêté préfectoral n°2016113-0003 du 22 avril 2016 (n° classement : 41-2016/E) enregistrant les installations de l'élevage avicole du GAEC BERNARD (siège social : Restambas à KERGLOFF) au lieu-dit Kerglien 1 à KERGLOFF, est modifié comme suit :

**Article 1.2.1 :** Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
2111	Volailles (activité d'élevage, vente, etc., de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 :  1 Installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000	30 600 emplacements pour les volailles	E

\* E : Enregistrement

**Article 1.3.1 :** Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 spécifiques au compostage ainsi que les annexes 1 et 2 sont abrogées.

**ARTICLE 2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :**

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2111-1 (élevages de volailles de plus de 30 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions des arrêtés préfectoraux 92-1485 et 92-1486 du 23 juillet 1992 alimentant respectivement en eau potable les syndicats du Poher et du Stanger (prise d'eau de Moulin Neuf).

**ARTICLE 3 : PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

**Article 3.1 : Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

**Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES (par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le 16 JUIN 2020

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de KERGLOFF
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- GAEC BERNARD – Restambas – KERGLOFF (siège social)